



INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

SITUATIONS

Cas n° 1 : À cause des nuisances qu'elle engendre, vous suspectez une activité, une usine, etc. :

- a) de n'avoir jamais été régulièrement déclarée, enregistrée ou autorisée auprès de l'Administration ;
- b) de ne pas respecter les prescriptions auxquelles elle est soumise ;
- c) de subir un dysfonctionnement, un accident ou un incident.

Cas n°2 : Une usine, un entrepôt, un atelier, est source de nuisances olfactive, sonore, etc. mais n'est pas soumis au régime de ICPE

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Sont des ICPE les **installations industrielles ou agricoles** (exemples : usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages...) qui **présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, la nature, la santé, la commodité du voisinage...** (pour une définition plus complète, voir [l'article L. 511-1 du Code de l'environnement](#)).

Les installations sont soumises à des régimes différents en fonction des risques ou inconvénients qu'elles sont susceptibles de créer :

- **Déclaration (D)** : installations les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire pour débiter l'activité;
- **Enregistrement (E)** : vise les secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont connues;
- **Autorisation (A)** : installations présentant les risques les plus graves. Avant le début des activités (construction, mise en service de l'installation...), l'exploitant doit demander une autorisation, dite **autorisation environnementale**, au préfet.

La **nomenclature des installations classées** détaille les critères permettant de ranger les exploitations dans une catégorie ou une autre selon les activités et leur dangerosité. Elle figure en annexe de l'article R. 511-9 du C.envt et sur le site internet de [l'INERIS](#).

Toute installation figurant à la nomenclature et **n'ayant pas été autorisée, enregistrée ou déclarée est en situation irrégulière** (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du C.envt) et s'expose à des **sanctions administratives et/ou pénales**.

POUR AGIR

Cas n° 1 :

a) **Contactez l'inspection des ICPE** pour savoir si l'installation a été régulièrement autorisée, enregistrée ou déclarée. Si non, **informez l'inspection des ICPE** sur l'activité en question afin que celle-ci propose au préfet un arrêté de mise en demeure de régularisation à l'encontre de l'exploitant.

b) **Notez en détail** l'activité exercée, le lieu et la situation de l'activité, les nuisances et les pollutions en provenance de l'activité. **Contactez l'inspection des ICPE** pour l'informer de la situation. Certaines préfectures disposent de fiches de réclamation sur leur site internet.

c) Si vous êtes témoin d'un accident survenu dans une ICPE, contactez au plus vite les services de l'inspection des ICPE.

En cas de pollution d'un cours d'eau, contactez également l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cas n° 2 :

Bien que cette installation ne soit pas soumise au régime des ICPE, si elle présente des **dangers ou des inconvénients graves** pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du C.envt](#), le préfet a l'obligation de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés.

Il faudra alors **envoyer un courrier au préfet** ou à **l'inspection des ICPE** lui demandant de **constater les nuisances en question** et de **mettre en demeure l'exploitant** de prendre les mesures nécessaires. Si l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure dans le délai imparti, **relancez le préfet** pour qu'il mette en œuvre des mesures d'urgence.

REMARQUE

En fonction des cas, l'inspection des installations classées à contacter n'est pas la même entité :

- en cas d'**installation industrielle** (usine...), c'est la **DREAL** ([Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement](#)) qui est compétente
- en cas d'**installation agricole** (élevage important...), c'est la **DDPP** ([Direction départementale de la Protection des Populations](#))

A SUIVRE

L'exploitant s'expose à un certain nombre de sanctions administratives :

- **Mise en demeure de l'exploitant** par le préfet de régulariser sa situation, dans un délai déterminé ([article L. 171-7 C.envt](#))
- En cas de non-respect de la mise en demeure, le préfet peut faire usage de **différents instruments pour obliger l'exploitant** à respecter ses obligations ([article L. 171-8 du C.envt](#)).

Mais aussi à des sanctions pénales :

- **Absence d'autorisation ou d'enregistrement** : délit puni d'un an de prison et de 75 000€ d'amende (maximum) ([L. 173-1 du Code de l'environnement](#))
- **Absence de déclaration** : contravention de 5ème classe ([article R. 514-4 du Code de l'environnement](#))
- **Non respect d'un arrêté de mise en demeure**: délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende (L.173-1.C.envt)
- **Absence de déclaration d'incident et/ou non respect des prescriptions techniques**: contravention 5ème classe, 1500€ amende (R.514-4)

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les arrêtés préfectoraux concernant les sites industriels en question sur www.georisques.gouv.fr (attention, pas exhaustif)

Liste et carte des services déconcentrés du ministère de l'environnement (notamment des DREAL) : www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere

Fiche et bilans d'activités ICPE, site du ministère chargé de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration>

Fiche sentinelle relative aux implantations industrielles en milieux naturels (dans l'onglet Fiches pratiques)

